

DÉLIBÉRATION N° 2023-97
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 SEPTEMBRE 2023

Date de la convocation :	
07 septembre 2023	
Date de séance :	
13 septembre 2023	
Date d'affichage de la liste des délibérations :	
14 septembre 2023	
Nombre de conseillers	
En exercice	35
Présents	22
Procurations	08
Votants	24
Pour	24
Contre	00
Abstention	06

L'an deux mille vingt-trois, le treize septembre à 16 heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel BUILLARD.

Etaient présents et considérés comme présents à l'examen de la présente délibération :

NOM ET PRENOM	Présent(e)	Absent(e)	Procuration à
BUILLARD Michel	X		
MAIOTUI Paul	X		
TAMA GEORGES Hinatea	X		
TEMEHARO René	X		
PUHETINI Sylvana	X		
FONG LOI Charles	X		
RIJKAART Alice	X		
TEATA Marcelino	X		
CHAMPS Agnès	X		
IENFA Jules	X		
COLOMBANI Maeva	X		
MAI Alain		X	MAIOTUI Paul
BORDET Patrick	X		
TAUTU Ioana	X		
LEHARTEL Manouche	X		
CHING Francis	X		
VANFFAUT Georges	X		
TEURURAI Lowna		X	
KOUAKOU Georges		X	
LI-SENG Isabelle	X		
BOUTEAU Nicole		X	
DANLOUE Cathy		X	VANFFAUT Georges
REY Steven		X	RIJKAART Alice
PAVAOUAU Teura		X	TEATA Marcelino
BRAUN ORTEGA Enrique		X	NENA Tauhiti
FOSTER Makau	X		
MARTIN Alfred		X	FOSTER Makau
NENA Tauhiti	X		
CHIN FOO Cynthia		X	LIU SING Thierry
LIU SING Thierry	X		
PERRY Doris		X	
GALENON Minarii		X	
LE CAILL Heinui	X		
COUE Vincent	X		
TCHEOU Odile		X	TAMA GEORGES Hinatea

OBJET :

**Approuvant la convention
de prestations de services
entre la Communauté de
Communes TEPORIONU'U
et la Commune de Papeete**

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.

22 membres étant présents, formant la majorité des membres en exercice, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L.2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE DE TAHITI)

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les lois organiques n° 2007-1719 et 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) applicable en Polynésie française, notamment les articles L. 5211-10, L. 5214-16 et L. 5214-16-1 ;

Vu la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 relative à la mise en œuvre par les Communautés de Communes des dispositions des sections 4 et 6 du chapitre 1er du titre III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu la délibération n° 2022-114 du 27 septembre 2022 sollicitant la création d'une communauté de communes regroupant les villes de Papeete, Pirae et Arue ;

Vu l'arrêté n° HC/168/IDV du 21 aout 2023 portant fixation du périmètre d'une nouvelle Communauté de Communes dénommée TEPORIONU'U regroupant les Communes de Arue, Papeete et Pirae ;

Vu la délibération n° 2023-95 du 05 septembre 2023 validant l'arrêté de périmètre de la Communauté de Communes TEPORIONU'U et son projet de statut ;

Vu la délibération n° 2023-96 du 05 septembre 2023 validant les conditions de transfert des compétences de Collecte et traitement des déchets végétaux, et, de Collecte et traitement des eaux usées, à la Communauté de Communes TEPORIONU'U ;

Vu le projet de convention relative à la réalisation de prestations de services portant sur la gestion des déchets végétaux;

Vu le rapport de présentation n°2023-52 du 05 septembre 2023 présenté par Monsieur Jules IENFA, 9^{ème} adjoint au Maire ;

Considérant que la Commune consent à transférer sa compétence en matière de Collecte et de traitement des déchets végétaux à ladite Communauté, laquelle s'y substitue de plein droit ;
Que dans l'attente de la mise en place d'une organisation communautaire pérenne, il apparaît nécessaire d'assurer pour cette période transitoire la continuité des services susmentionnés ;

Considérant dès lors, que le projet de convention joint en annexe, tend à mettre en place une coopération relative à la gestion de la Collecte et du traitement des déchets végétaux entre la Commune et la Communauté ;

EN AYANT DÉLIBÉRÉ DANS SA SÉANCE DU 13 SEPTEMBRE 2023

ADOpte

Article 1 : Est approuvée la convention de gestion ci-annexée relative à la réalisation de prestations de service portant sur la gestion des déchets végétaux entre la Communauté de Communes TEPORIONU'U et la Commune de Papeete.

Article 2 : Les dépenses et crédits en résultant seront inscrits au budget communal.

Article 3 : Le Maire est chargé de prendre tous les actes et toutes les mesures utiles à l'exécution et à la mise en œuvre de la présente délibération, ainsi que de faire toutes les diligences nécessaires à l'égard des instances compétentes.

Article 4 : La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.
Le Tribunal administratif de Polynésie Française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou sa notification au Représentant de l'Etat.

*Fait et délibéré en séance les jours, mois
et an susdits,
Pour transmission conforme*

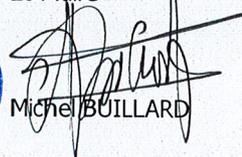
Le secrétaire de séance



Charles FONG LOI



Le Maire



Michel BUIILLARD



99_DE-987-200003788-20230913-DEL2023_97-

CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES PORTANT SUR LA GESTION DES DECHETS VEGETAUX

ENTRE-LES SOUSSIGNEES

La Commune de Papeete, représentée par son maire, monsieur Michel BUIILLARD, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° XXXXX du XXXX, sise rue Paul GAUGUIN, BP 106 Papeete, ci-après désignée « la commune »,

Et
TEPORIONU'U, Communauté de Communes, représentée par XXXXXX en qualité de Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n° XXX en date du XXX, sise au 745 Rue Afarerii à Pirae, ci-après dénommée « La Communauté »,

PREAMBULE

Aux termes de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, les Communes sont compétentes dans les matières suivantes : « - 5° Collecte et traitement des ordures ménagères ; - 8° Collecte et traitement des déchets végétaux ; »

Au titre du 8°, il s'agit de collecter et traiter l'ensemble des végétaux, issus de l'entretien des espaces verts, des zones récréatives, des serres, des terrains de sport et des jardins de particuliers. Ils rassemblent notamment les feuilles mortes, les tontes de gazon, les tailles de haies ou d'arbustes, les résidus d'élagage ou d'entretien de massifs, qu'ils soient produits par une collectivité territoriale, une société privée ou des particuliers.

Dans le cadre de la création de la Communauté, la totalité de cette compétence dite « des déchets végétaux », est appelée à être transférée au 1er janvier 2024.

Cependant, à l'issu du travail de structuration des compétences transférées, il a été convenu de conserver la gestion des usagers du service au niveau de chaque commune. En effet, celles-ci demeurant compétentes pour la facturation et l'encaissement des redevances des ordures ménagères, (compétence non transférée), il apparaît efficient de leur confier, en plus, la facturation du service public des déchets végétaux, ainsi que les opérations associées.

Ainsi, malgré le transfert de compétences au 1^{er} janvier 2024, la Commune continuera d'assumer matériellement l'exécution de prestations se rattachant à la compétence transférée. Au plan matériel, l'exécution de ces prestations seront assurées par les ressources, matérielles et humaines, de la Commune, qui ne sont pas transférées.

Toutefois, la Communauté conserve la qualité d'autorité organisatrice de la compétence avec les attributs qui lui sont attachés et une partie des recettes reçues par la Commune lui sera reversée.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Titre I - Caractéristiques du contrat

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Commune, réalise sur son territoire, les prestations entrant dans le cadre de sa compétence dite des « Déchets Végétaux », pour le compte et sous le contrôle de la Communauté. La convention fixe les modalités juridiques, techniques, et financières de l'exécution de ces prestations.

Article 2 : Nature juridique et caractère

La présente convention est une convention de gestion, conclue en application de l'article L. 5214-16-1 du CGCT pour les Communautés de communes (applicable en Polynésie française par renvoi de l'article L. 5842-22 du CGCT) ; qui dispose notamment que :

« Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public ».

En application de ces dispositions, destinée à faciliter l'exercice de ses compétences par la Communauté, la Commune est appelée à réaliser des prestations pour le compte de la Communauté. Cette dernière en demeure responsable, une telle convention n'emportant pas transfert des compétences dévolues par la loi à la collectivité délégante. En effet, la présente convention ne peut s'interpréter comme empiétant la compétence dévolue par la Commune à la Communauté.

Ces prestations, qui constituent des interventions pour le compte d'une autre personne publique, ont un caractère limité et circonscrit par rapport à la compétence transférée et satisfont aux conditions prévues par les textes relatifs à la coopération public-public et à ceux relatifs aux transferts de compétences.

Article 3 : Durée

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2024, date de la prise de la compétence par la Communauté, et court jusqu'au 31 décembre 2028, soit une durée de cinq (5) ans.

Elle sera reconduite de plein droit pour une nouvelle période de cinq (5) ans, sauf si l'une des parties fait connaître son opposition

au moins six (6) mois avant l'expiration de son terme par tout moyen.

Article 4 : Résiliation et dénonciation

Avant son terme, la convention peut être résiliée par le Conseil Communautaire de la Communauté. Cette faculté peut également être, le cas échéant, déléguée au Conseil Municipal de chacune des communes membres.

La convention pourra être dénoncée par l'une des parties, à tout moment, et sans indemnisation, pour cas de force majeure dûment constaté, ou pour motifs sérieux d'intérêt général.

La résiliation prendra effet dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la réception de la notification, par lettre recommandée ou par tout moyen certain de transmission, de cette décision de résiliation.

Elle prendra également fin, de plein droit et sans délai, en cas de modification qui la rendrait sans objet.

Article 5 : Modification

Toute modification fera l'objet d'un avenant.

Titre II – Prestations et Responsabilités des parties

Article 6 : Prestations

Article 6.1 : Cadrage des prestations

La présente convention s'applique sur l'ensemble du territoire de la Commune. Les prestations visées, sont :

- Etablissement de la facturation et opérations associées, dont notamment l'encaissement du règlement ;
- Gestion des usagers (liste des redevables), gestion des réclamations ;
- Gestion du suivi de la qualité du service rendu sur le terrain ;
- Relances amiables.

En cas de carence de la Commune, la Communauté peut réaliser elle-même les prestations qu'elle estimerait justifiées.

Article 6.2 : Formalisme des factures

La Communauté donne mandat à la Commune d'émettre matériellement, en son nom et pour son compte, les factures correspondantes à la part qui doit lui être reversée dans le cadre de la présente convention.

Les factures comporteront également toutes les mentions utiles à la compréhension de la facture, et toutes les mentions requises par la loi, notamment au regard du régime fiscal afférant à ces prestations.

Article 7 : Responsabilités

Article 7.1 : De la Commune

Les prestations assurées par la Commune, pour le compte de la Communauté, sont sous la responsabilité de la Commune. A ce titre, elle mobilise, à ses frais, tous les agents nécessaires à la parfaite réalisation desdites prestations.

La Commune définit les différentes prestations dans le respect des engagements souscrits au titre de la présente convention. Enfin, elle s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les prestations accomplies.

Article 7.2 : De la Communauté

La Communauté conserve son pouvoir de contrôle, en qualité d'autorité compétente, sur les prestations réalisées par la Commune pour son compte, avec les responsabilités associées à cette qualité.

De plus, la Communauté demeure exclusivement compétente pour déterminer les tarifs du service et ses modalités de gestion.

Titre III- Dispositions financières

Article 8 : Pour la Commune

Article 8.1 : Remboursement

L'exécution des prestations « au nom et pour le compte » de la Communauté entraîne un remboursement par celle-ci des frais engagés par la Commune.

La rémunération du coût du service est exclusive de toute forme de bénéfice ou tout autre élément conduisant à une intervention à des fins lucratives.

Les flux financiers associés seront gérés au titre des budgets annexes correspondants.

Article 8.2 : Déclarations

La Commune est seule responsable des obligations en matière de facturation, de déclaration et de paiement.

Article 9 : Pour la Communauté

Article 9.1 : Coût des prestations confiées

La Communauté supporte la charge financière des prestations, relevant de sa compétence, exécutées par la Commune.

Le coût de ces prestations est forfaitairement fixé selon l'estimatif du coût du service, annexé à la présente convention.



Article 9.2 : Reversement d'une partie des redevances

Le montant de la part de recette de l'année en cours revenant à la Communauté ainsi que les modalités de versement sont précisés en annexe de la présente convention.

La Communauté peut contrôler le produit de la part lui revenant et les délais de reversement. A ce titre, la Commune s'engage à lui fournir tous les justificatifs nécessaires.

Titre IV - Dispositions finales

Article 10 : Règlement des litiges

Les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de la Polynésie française.

Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable et de bonne foi, à peine de déchéance de toute action.

Article 11 : Election de domicile

Pour l'entière exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à

- Pour la commune : à l'Hôtel de ville, au n°47 de la rue Paul GAUGUIN, Papeete.
- Pour la Communauté : à son siège social, au n°745 Rue Afarerii, Pirae

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Papeete

Le

Pour la Commune

Le Maire

Michel BUIILLARD

Pour la Communauté

Le Président

XXX

ANNEXE

Les prestations de gestion visées sont :

- Etablissement de la facturation et opérations associées, dont notamment l'encaissement du règlement ;
- Gestion des usagers (liste des redevables), gestion des réclamations ;
- Gestion du suivi de la qualité du service rendu sur le terrain ;
- Relances précontentieuses.

1. Remboursement aux Communes par la Communauté

Chaque fin d'année, la Communauté rembourse aux Commune le montant de ces services. Ce montant se calculera sur la base des indicateurs de l'année N-1 transmis par chaque Commune :

Le coût calculé pour l'année 2024 supporté par les communes pour l'exécution de ces services est de :

COMMUNE	COÛT
PAPEETE	12 048 932 XPF
ARUE	3 855 041 XPF
PIRAE	3 789 389 XPF

INDICATEURS	Papeete	Pirae	Arue
Masse salariale 012 du budget annexe déchet (2021) (1)	55 224 270 XPF	13 759 090 XPF	99 732 392 XPF
Nb ETP tout Déchet (2021) (A)	9,9	6,1	26
Nb ETP Déchet Vert (2021) (B)	2,7	2,1	6,7
% ETP DV / Déchet (2021) (2= B / A)	27,3%	34,4%	25,8%
Masse salariale 012 budget DV (3 = 1 x 2)	15 061 165 XPF	4 736 736 XPF	25 700 270 XPF
Montant de remboursement à la commune (= 3 x %) (80% pour PPT et Pirae et 15% pour Arue)	12 048 932 XPF	3 789 389 XPF	3 855 041 XPF

2. Reversement à la Communauté par les Communes

Les communes membres s'engagent à reverser une partie des recettes de REOM. Pour l'année 2024, cette participation est calculée sur la base du coût d'exploitation du service public, selon le tableau ci-après :

	PAPEETE	PIRAE	ARUE
Participation (33% redevance)	108 693 977 F	38 701 284 F	30 494 276 F
Participation (clé mixte 50% pop + 50% tonnage)	33 074 110 F	24 348 811 F	13 721 711 F
PARTICIPATION DES COMMUNES	141 768 087 F	63 050 095 F	44 215 987 F

- Modalité de reversement : montants à mandater et titrer dans l'année de l'exercice.

- La méthodologie (mode de calcul) pourra évoluer au regard des coûts d'exploitation du service public de collecte et de traitement des déchets verts de 2024 et des années suivantes.

- Modalité de reversement (sur le compte 70 611 du Budget annexe Déchets verts de TEPORIONU'U) :

- 50% en mars de l'année de l'exercice ;
- 30% en juin de l'année de l'exercice ;
- Le solde en novembre de l'année de l'exercice.

Relatif à un projet de délibération approuvant la convention de prestations de services entre la Communauté de Communes TEPORIONU'U et la Commune de Papeete

Monsieur le Maire,
 Mesdames et Messieurs les Adjointes,
 Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Dans le cadre de la création de la Communauté de Communes en Polynésie française, dénommée TEPORIONU'U, il est projeté le transfert d'une partie des compétences des services environnementaux des Communes de Papeete, Pirae et Arue, ainsi que les moyens matériels, humains, financiers et juridiques qui y sont afférents.

Ces services environnementaux sont notamment constitués :

- de la collecte et le traitement des déchets végétaux, (compétence dite des « déchets végétaux »),
- de l'assainissement des eaux usées, (compétence dite d' « assainissement »).

1. S'agissant du transfert de compétences

Dans le cadre de ce transfert de compétences, au 1er janvier 2024, la Communauté est vouée à se substituer intégralement et de plein droit aux structures existantes. Ainsi, à cette date, la compétence des Déchets Végétaux et la compétence de l'Assainissement seront transférées à la Communauté.

Cependant, il a été convenu de conserver la gestion des usagers du service au niveau de chaque Commune. En effet, celles-ci demeurant compétentes pour la facturation et l'encaissement des redevances des ordures ménagères (compétence non transférée), il apparaît efficient de leur confier, en plus, la facturation du service public déchets végétaux, ainsi que les opérations associées.

2. S'agissant des objectifs de la convention

La convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles ces prestations seront réalisées.

Il s'agit d'une convention de gestion, qui prévoit que la Communauté peut confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs Communes membres. Conformément aux textes en vigueur, ces prestations ont un caractère limité et circonscrit par rapport à la compétence transférée.

2.1. Le remboursement par la Communauté des frais engagés par la Commune

Malgré le transfert de compétences au 1er janvier 2024, la Commune continuera d'assumer matériellement l'exécution de prestations se rattachant à la compétence transférée. Au plan matériel, l'exécution de ces prestations seront assurées par les ressources, matérielles et humaines, de la Commune.

L'exécution des prestations « au nom et pour le compte » de la Communauté entraîne un remboursement par celle-ci des frais engagés par la Commune.

La convention de gestion est établie de sorte que la rémunération du coût du service est exclusive de toute forme de bénéfice ou tout autre élément conduisant à une intervention à des fins lucratives.

Chaque fin d'année, la Communauté rembourse à la Commune le montant de ces services. Ce montant se calculera sur la base des indicateurs de l'année N-1 transmis par chaque Commune :

Le coût estimé et calculé pour l'année 2024 supporté par la Commune pour l'exécution de ces services est de :

INDICATEURS	Papeete
Masse salariale 012 du budget annexe déchet (2021) (1)	55 224 270 XPF
Nb ETP tout Déchet (2021) (A)	9,9
Nb ETP Déchet Vert (2021) (B)	2,7
% ETP DV / Déchet (2021) (2= B / A)	27,3%
Masse salariale 012 budget DV (3 = 1 x 2)	15 061 165 XPF
Montant de remboursement à la commune (= 3 x %)	12 048 932 XPF

2.2. Reversement par la Commune d'une partie de la redevance encaissée à la Communauté



La Communauté conserve la qualité d'autorité organisatrice de la compétence avec les attributs qui lui sont attachés. A ce titre, une partie des recettes reçues par la Commune lui sera reversée.

Le montant de la part de recette de l'année en cours revenant à la Communauté ainsi que les modalités de versement sont précisés par convention. Pour l'année 2024, cette participation est calculée sur la base du coût d'exploitation du service public, selon le tableau ci-après :

	PAPEETE
Participation - (33% redevance)	108 693 977 F
Participation - (clé mixte 50% pop + 50% tonnage)	33 074 110 F
PARTICIPATION DES COMMUNES	141 768 087 F

3. S'agissant de la durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable.

Toutefois, il est convenu qu'elle peut être résiliée par le Conseil Communautaire de la Communauté. Cette faculté pouvant être, le cas échéant, déléguée au bureau ou au président ou au conseil municipal de chacune des Communes membres.

Tel est donc l'objet du projet de délibération soumis à votre approbation.

A Papeete, le 05 septembre 2023

Le Rapporteur,
Monsieur Jules IENFA
9^{ème} adjoint au maire

